



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

CREATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ALLEE DES ROSEAUX

Le Maire d'Andilly

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R 417-11,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que pour éviter un stationnement anarchique allée des Roseaux à Andilly, il convient de délimiter sur la voie publique, des emplacements de stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CREATION DE QUATRE (4) EMBLEMES DE STATIONNEMENT

Il est créé, allée des Roseaux à Andilly, quatre emplacements de stationnement.

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules légers de type voiture individuelle. Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Ces emplacements se répartissent de la façon suivante (plan annexé au présent arrêté) :

- 4 emplacements situés face au n°10, en bataille, le long de la clôture du fond de la parcelle AK 153.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation au sol réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

Monsieur Le Maire d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, la Direction Générale des Services, la Direction des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 29 septembre 2023,

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 29-09-2023.

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le 29/09/2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Daniel FARGEOT

Le Maire

Arrêté
~~Andilly~~
2023-06

16

158

157

156

153

155

152

154

Roseaux
8
10

149

151

148

6

150

4

2

147

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230929-ARRETE2023-06-AU
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

26/09/2023

1/300